

Dernière heure

34c à 34 1/2c la livre
33 1/2c à 24c la livre
32 1/2c à 33 1/2c la livre

17c à 18 1/2c la livre
\$13.00 à \$14.00 la tonne
\$10.00 à \$11.00 la tonne

36c la douzaine
34c la douzaine
31c la douzaine
27c la douzaine

\$1.65 à \$1.85 le gallon
\$1.65 à \$1.70 le gallon
\$1.40 à \$1.60 le gallon
\$1.25 à \$1.45 le gallon

16c à 16 1/2c la livre
14 1/2c à 15 1/2c la livre
14c à 14 1/2c la livre
13c à 13 1/2c la livre

\$2.10 à \$2.40
\$2.50
\$2.30
\$1.75 à \$2.00
\$2.25

Montréal

DIVERS

VOUS RIRE? - Demandes d'achat de 0 cent, avec catalogue français, français, chansons, livres rares, curieux, magiques, 4804 Saint-Denis, Montréal, J.M.A.

PRENEZ un kilo de 10 à 25 presque neuf avec large capacité 4 1/2 tonnes à l'heure, prix d'achat à Gen. Bonnard, Montréal, 22-108

URS envoyez-nous vos RATS MURINE, RINTEMPS, etc., Payons toujours vos prix. Léger L. Hardy, St-Basile, 22-108

CREME - Nous sommes acheteurs de crème payons les plus hauts prix de tous les pays. Nous faisons nos paiements deux fois l'année. Écrivez-nous pour un prospectus. Central (Gen. Vermette, prop.), St-Louis, P. Q. 21-25 P-05

TAINES de cultivateurs, de laitiers et de vignerons extra-nous expédions de vieilles peches ou vieux sacs. Vous comme eux. Nous payons le fret et les taxes. Écrivez-nous, nous vous fournirons des étiquettes d'expédition. Il n'y a pas de frais trop forte ou trop petite. Écrivez-nous à Sendel & Gordon 21 rue Duke

ES à faire, 12 à conter, 15 Tours 2 Secrets cabalistiques, 25. Prodiges 0 cent. Edouard Hanes, Filz, 253 Montréal, 23-25 P-05

DE L'ARGENT DANS VOTRE VIE - Nous avons un système nouveau qui assure tout en amonçant un bel traitement. Nous avons besoin de représentants pour établir un Studio Photographique. Écrivez-nous, nous vous fournirons des notices et des prospectus. Demandez à l'illustré. Arts-Photo, Ancienne-Lo de Québec, P. Q. x-57

DE - Douze nouveaux tours de magie, catalogue de farces, attrapes, illusions, citations, 10 cents. J. B. Hanes, Filz, 253 Montréal, 23-25 P-05

DU PLAISIR, devenir farceur, connaître les secrets d'amour et d'argent, 10 cents. Carosité Hill-La-Reguy, Montréal, P-05

NADIEN en feuilles et cigares aux plus bas prix. Demandez ma liste de prix. Écrivez-nous sur réception de 10 cents. J.-A. de l'Aspigan, P. Q. 22-23 P-26

NADIEN - En feuilles et sachés, au plus bas prix. Demandez ma liste de prix et catalogue. Manufacturé par Herman Leach, l'Aspigan, C16 l'Assomption, B-26

FORDSON - Presque pas usagé à l'échange considéré. Moutin à battre, souffleur, camion, soigneur automatique, \$425, ou le tout tracteur et batteuse. Aimé Vézina, Ste-Madeleine, St-Q. 22-13

TS DEMANDES - Écrivez-nous pour un prospectus. Écrivez-nous pour un prospectus. Écrivez-nous pour un prospectus.

Écrivez-nous pour un prospectus. Écrivez-nous pour un prospectus. Écrivez-nous pour un prospectus.

Écrivez-nous pour un prospectus. Écrivez-nous pour un prospectus. Écrivez-nous pour un prospectus.

Écrivez-nous pour un prospectus. Écrivez-nous pour un prospectus. Écrivez-nous pour un prospectus.

LA LOI POUR TOUS
Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT - Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ENTRETIEN DE CHEMIN. - (Réponse à P. A.) - Q. J'ai vendu un terrain pour élargir le chemin municipal; le conseil devait réparer ce chemin, et il ne l'a pas fait à date fixée; s'il est contenté, à la dernière session, de labourer le chemin, et y a ajouté de la terre à certains endroits. Cette année, je reçois ordre de la municipalité de herver et de graveler le chemin; suis-je obligé de faire ce travail? R. Il serait très important pour nous de savoir si le chemin, que l'on veut faire graveler et herver par notre correspondant, est un chemin de front ou une route. S'il s'agit d'un chemin de front, notre correspondant est obligé de l'entretenir comme tous les autres propriétaires du chemin de front; mais s'il s'agit d'une route, il est supposé l'entretenir comme un particulier de route, comme tous les autres intéressés à la route. Il nous paraît cependant, si nous comprenons bien la question générale de notre correspondant, qu'il est obligé de faire les travaux qu'on lui demande, à moins qu'ils ne dépassent de plus du double, les travaux imposés à ses voisins. Dans ce dernier cas, il pourra présenter une requête au conseil, en s'appuyant sur le code municipal, et demandant que la corporation municipale prenne une partie des travaux sa charge.

DROIT PATERNEL. - (Réponse à J. C.) - Q. A la mort de mon mari, j'ai confié un de mes enfants à une famille qui voulait l'adopter. Comme ma situation s'est améliorée depuis, je voudrais reprendre l'enfant; puis-je le faire sans encourir trop de frais, et sans être obligée de payer la pension de l'enfant depuis la date où je leur ai confié? R. Il n'est aucunement convenu que je devais payer la pension, mais, si je me trouvais dans l'incapacité de reprendre l'enfant, ils devaient le garder comme le leur? R. Notre correspondant a le droit, en sa qualité de père de l'enfant, de le réclamer, de ceux à qui elle l'a confié, et ils sont obligés de lui remettre, sous peine d'encourir tous les frais du procès. Cependant si ces gens ont profité de la loi d'adoption, avant son amendement, c'est-à-dire, s'ils ont fait les procédures voulues pour adopter l'enfant, avant la loi, il serait difficile de le réclamer. Il serait donc bon que notre correspondant s'informe si ces gens, qui ont pris l'enfant comme le leur, ont fait ces démarches ou des procédures pour obtenir une adoption légale; s'ils ne l'ont pas fait, notre correspondant pourra, sans hésitation, le réclamer, et ils sont obligés de lui remettre, comme nous l'avons dit plus haut. La question de savoir si notre correspondant doit ou non payer une pension pour l'enfant ne peut être discutée avant que l'enfant lui soit remis. Par ailleurs, nous doutons fortement que ceux qui ont pris soin puissent réclamer une pension, à moins de convention à ce sujet.

FRAIS D'ENTRETIEN. - (Réponse à J. L.) - Q. Je garde à la maison un de mes oncles qui est très âgé, et dont je retire si peu que cela ne vaut pas le coût de son entretien et des soins que nous lui donnons. Si cet homme venait à mourir; pourrais-je réclamer de la succession la valeur de ses soins, et le prix de cette pension, et pour combien d'années? R. Il est évident qu'il vaudrait mieux pour notre correspondant, de faire signer au parent qu'il garde chez lui, un document où ce dernier lui reconnaît une certaine somme pour les soins et les dépenses que notre correspondant lui a fournies. Il pourrait y avoir doute sur le droit de réclamer le prix des soins et ce document, en tout cas, éviterait toute contestation de la part des héritiers. D'autre part, notre correspondant ne pourrait pas réclamer pour plus de cinq ans de pension, et qu'il y a prescription pour une période précédente.

ELECTION DE MAIRE ET DE CONSEILLERS. - (Réponse à E. T.) - Q. Dans une élection de maire et de conseillers, le président de l'élection doit-il écarter un candidat qui n'a pas l'évaluation voulue et proclamer élu le candidat qui possède les qualifications? Est-ce nécessaire, si cette procédure n'a pas été suivie, que le Lieutenant-Gouverneur fixe la date d'une autre élection? R. Le président de l'élection a le droit de refuser de mettre en nomination un candidat, lorsqu'il juge que le candidat proposé n'a pas la qualification requise; il doit même s'assurer de l'éligibilité du candidat. Cependant, en vertu de l'article 259, le

président de l'élection, s'il juge qu'il y a des doutes simplement sur la qualification, doit admettre la mise en nomination. Dans le présent cas, il ne paraît pas que le président de l'élection ait écarté un candidat, de sorte que la votation devait se faire quitte à attaquer le candidat élu, s'il ne possédait pas la qualification exigée par le droit municipal. Il est évident que si l'élection était annulée à la suite d'une contestation, ce n'est pas le Lieutenant-Gouverneur, mais le ministre des affaires municipales qui est appelé à choisir les personnes qui doivent occuper les charges de la municipalité; et dans ce cas, la nomination faite par le ministre a le même effet que si elle était faite par le conseil. FONDS DE PENSION. - (Réponse à D. F.) - Q. Nous avons engagé une institutrice à \$250.00 dans son engagement, il n'a pas été question de fonds de pension. Peut-on lui réclamer, si elle ne paye, ou non; elle s'obstine à le payer? R. Il est évident que les institutrices doivent payer annuellement une certaine somme pour le fonds de pension. L'article 2019 du Code scolaire explique comment fonctionnent ces lois, au tant qu'il s'agit de retenue sur le salaire des institutrices. Les municipalités scolaires reçoivent, chaque année, une subvention pour le fonds de pension de chaque institutrice qui doit le payer. Les autorités scolaires peuvent, à leur tour, retenir sur le traitement des fonctionnaires ou institutrices, lors du paiement de leur salaire, chaque année, et mon après, la somme qui leur est ainsi retenue par le surintendant.

COMPTE DE FAILLITE. - (Réponse à R. P.) - Q. L'année dernière, je me suis engagé, par contrat, à couper des billots et à les charroyer. La compagnie pour qui je faisais ce travail m'a donné un billet à deux mois, en paiement de mon compte; mais avant l'échéance, cette compagnie a fait faillite. Je suis obligé de payer le montant du billet? Un agent de la compagnie m'a offert 20% sur la somme qu'il me devait. R. Notre correspondant devrait attendre le règlement de la faillite, avant de pouvoir prendre des procédures contre ses débiteurs. D'autre part, il veut mieux que notre correspondant fasse une réclamation dans la faillite pour la somme qui lui est due; car le billet est devenu échou par la faillite du signataire du billet. Nous conseillons fortement de faire cette réclamation, auprès des syndics qui sont chargés de la faillite. S'il s'agit d'un billet signé par une compagnie Limitée, il n'y a pas de doute que notre correspondant devra se contenter de ce qu'il recevra des syndics, et il ne pourra plus, même après la faillite, prendre action contre cette compagnie, attendu qu'elle aura cessé d'exister par la cessation de biens. S'il s'agit d'une compagnie enregistrée, c'est-à-dire qui ne possède pas la charte du gouvernement, il sera possible, lorsque la faillite sera terminée, de prendre action contre les membres de cette société et jugement, afin de saisir les biens qui n'auraient pas été abandonnés par les débiteurs, lors de la faillite.

TAXES. - (Réponse à A. L.) - Q. Une fromagerie appartenant à un syndicat est-elle obligée de payer les taxes scolaires? R. Nous sommes d'opinion qu'une institution de cette nature doit payer les taxes municipales et scolaires. En effet, si nous lisons les articles 993 et suivants du code municipal, nous constatons que les sociétés de patrons pour la fabrication du beurre et du fromage où les syndicats ne sont pas mentionnés comme étant exemptés de la taxe. Et comme ces articles sont limitatifs, toutes les autres compagnies ou sociétés sont imposables.

DOMMAGES INDEMNITES. - (Réponse au même.) - Q. Un particulier, cet hiver, a, à mon insu, coupé du bois de pulpe au trait-carré de ma terre à bois. Quels sont mes droits? R. Notre correspondant possède, dans ce cas, une action en dommages-indemnités. Il devra, au moyen d'experts, établir le nombre et la valeur des arbres qui ont été coupés chez lui. Nous lui conseillons de réclamer ensuite de l'individu en défaut. S'il connaît l'endroit où le bois a été déposé, et qu'il est capable d'identifier qu'il s'agit bien de son bois, il lui serait également possible de prendre une saisie-revendication, mais nous croyons qu'il est fort difficile de reconnaître le bois, après qu'il a été enlevé et que la preuve ne pourrait s'en faire que si ce bois a été placé à part celui qui possède la personne qui l'a abattu.

PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. - (Réponse à C. D.) - Q. La terre d'un individu a été vendue par le sheriff. Comme l'ancien propriétaire refusait de quitter la maison, il a dû être expulsé au moyen d'un bref de possession. Les huissiers qui ont exécuté ce bref ont livré au défendeur une partie de son ménage, mais ils ont refusé de livrer le reste, vu que la journée était trop avancée, disaient-ils. Le propriétaire des meubles a réclamer ceux-ci de l'adjudicataire de la ferme, qui ne veut pas les remettre. Ai-je quelques recours pour revenir en possession du mobilier qui m'appartient? R. Nous croyons que notre correspondant possède le droit de prendre une saisie-revendication des meubles qui lui appartiennent, et que l'adjudicataire de la ferme retient, malgré sa volonté. Notre correspondant doit savoir, si les meubles ont été saisis avant que la terre elle-même fut vendue au sheriff, il lui sera facile, alors, d'obtenir du possesseur actuel des meubles, la remise de ceux-ci, en faisant valoir ses droits, comme dit précédemment. Il est évident, que pour faire ces procédures, il devra s'adresser aussitôt que possible à un avocat, lui raconter les faits, et lui fournir tous les documents qu'il a reçus de son créancier.

NOUVELLE ROUTE. - (Réponse à J. M.) - Q. Il y a quelques années, la corporation municipale de notre localité a commencé des travaux sur une route avec l'aide du gouvernement, mais les travaux ont été suspendus, pendant deux ans. D'abord, le conseil a nommé un surintendant pour faire le tracé de la route, et ce dernier a fait son rapport au conseil qui n'a pas procédé davantage, parce que certains contribuables s'op-

posaient au tracé de la route. Quelques propriétaires se sont entendus avec la municipalité sur l'emplacement du chemin; d'autres n'ont pas même été consultés; et la corporation a continué son chemin sans aviser les propriétaires chez qui elle passait prenant au hasard la pierre et la terre dont il était besola. Le conseil a-t-il le droit de passer la route, sans la permission des propriétaires? R. Nous croyons que, lorsqu'il y a urgence, une corporation peut commencer les travaux sur la terre des propriétaires de la municipalité, avant d'obtenir l'expropriation de ces terres, et nulle indemnité ne doit être accordée pour le premier chemin de front sur un lot, mais s'il s'agit de tout autre chemin la corporation doit, à défaut d'entente avec les parties, et en commençant les travaux, commencer en même temps les procédures nécessaires pour l'expropriation, afin d'établir l'indemnité? DROIT DE PECHE. - (Réponse à L. L.) - Q. Je suis borné à un lac faisant partie d'une seigneurie, et je possède une pointe de terre qui avance dans ce lac. J'ai habité cet endroit depuis quarante ans, et ai toujours exercé le droit de pêche dans le lac. D'ailleurs ce lac a été loué à un individu qui m'interdit la pêche et prétend même m'enlever le morceau de terrain avançant dans le lac. Le terrain de l'autre côté du lac n'est pas encore concédé. Ai-je droit de pêcher dans ce lac? R. Pour répondre à cette question, il faudrait prendre connaissance des titres de propriété de notre correspondant, ainsi que de l'acte par lequel la location du lac s'est faite. En règle générale, le concessionnaire d'un terrain qui borne un lac a droit de pêcher sur ce lac. De même, celui qui possède un acte de propriété où il est dit que le terrain vendu est borné à un lac ou un ruisseau, est propriétaire des pointes de terrain qui s'avancent dans ce lac ou cette rivière, quelle qu'en soit l'origine.

PAIEMENT DU PRIX DE VENTE. - (Réponse à H. B.) - Q. Le lendemain du décès d'une certaine personne, j'ai acheté du linge et autres effets de la succession. Deux ans et demi plus tard on me réclame le linge, bien qu'il ait été payé comptant. Peut-on me forcer à remettre ces effets? R. En matière de meubles, la loi dit que "l'acquisition vaut titre"; c'est-à-dire que celui qui possède des meubles est présumé, de par la loi, en être propriétaire. Il restera donc à notre correspondant à prouver qu'il a payé ces effets, autrement il pourrait être poursuivi pour le prix de vente. D'autre part, il est évident que si notre correspondant est responsable du prix, les vendeurs ne peuvent exiger qu'on leur remette les effets vendus, après deux ans et demi.

A PROPOS D'UNE VENTE. - (Réponse à P. F.) - Q. J'ai acheté un cheval un dimanche et il devait m'être livré le lundi. Lorsque je me suis rendu pour avoir le cheval, celui-ci avait vendu le cheval avec un bénéfice de vingt-cinq de plus à un autre individu. Le vendeur refuse de me le livrer, disant que le marché, s'étant fait le dimanche, est nul. J'ai un témoin qui a assisté au marché et qui peut établir la vente et les conditions de paiement. R. Lorsqu'un individu a fait un contrat de vente il est obligé de faire la livraison sous peine de tous dommages. L'excuse invoquée par le vendeur nous paraît mauvaise, car un contrat fait le dimanche n'est pas légalement nul; fréquemment, et surtout dans nos campagnes, même les contrats notariés sont signés le dimanche, et ils ont cependant tous leurs effets légaux.

VOS IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres : FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations Prompte livraison. LE SOLEIL, Ltée (Département de l'imprimerie)

A PROPOS D'AQUEUED. - (Réponse à J. H. G.) - Q. Le conseil de notre paroisse a construit un aqueduc dans le village où je demeure. Depuis vingt ans, je me servais d'un aqueduc que j'avais construit moi-même et avec lequel j'alimentais ma ferme et celle de quatre autres de mes voisins. La municipalité veut m'obliger d'abandonner mon aqueduc pour me servir de la leur. Je ne leur cause aucun tort, puisque je ne prends pas l'eau à la même source que la corporation et que je passe sur ma propriété ou sur celle des voisins, de leur consentement. R. Il est évident que la corporation municipale ne peut pas forcer un contribuable de se servir de l'aqueduc public; mais du moment que le conseil signifie à un contribuable qu'il est prêt à lui rendre l'eau à sa propriété, ou mieux, comme le dit le paragraphe 3 de l'article 408, dans ou auprès de leur maison ou bâtiment, le contribuable est obligé de payer la taxe imposée pour l'établissement ou le maintien de cet aqueduc, qu'il se serve ou non de l'eau. Notre correspondant devra donc se plier à la demande qui lui est faite par le conseil, ou il devra tout de même payer la taxe à la corporation comme s'il se servait de l'eau appartenant à cette dernière.

RESPONSABILITÉ. - (Réponse à H. A.) - Q. Une société de fromagerie a passé un règlement à l'effet de donner 18% de salaire pour son travail. De plus, cette société s'est nommée des directeurs; ces derniers ont payé le transport des marchandises à même la caisse des patrons, bien que le fabricant ait le droit de faire cela, et la société peut-elle, maintenant, recourir contre le fabricant pour se faire rembourser la somme ainsi payée? R. S'il y a une convention ou un écrit par lequel le fabricant doit payer le transport, il est évident que la société peut se faire rembourser par lui des sommes qu'elle a dû déboursier pour lui. Les directeurs n'ont pas besoin de convoquer des assemblées d'actionnaires, lorsqu'il s'agit d'actes de simple administration, et que ces actes ne violent aucun règlement en force ni aucune loi de la Province de Québec. Nous croyons que dans les circonstances il est agi, en toute bonne foi et dans l'intérêt général.

EXERCICE D'UNE CHARGE MUNICIPALE. - (Réponse à T. B.) - Q. Un officier municipal, après avoir prêté son serment d'office, entre-t-il en charge au mois de mars, c'est-à-dire à l'époque fixée par le Code municipal pour son élection, ou bien si les anciens officiers restent à leur charge jusqu'au mois de mai. L'article du Code municipal établissant, que l'inspecteur de voirie devrait rester en fonction jusqu'au mois de mai a-t-il été retranché dans le nouveau code municipal. Est-ce que ceci a eu pour effet de changer la coutume établie jusque-là? R. Ce changement intervenu dans la loi nous paraît avoir pour effet de laisser une certaine latitude aux corporations municipales, quant à la date précise où les officiers nouvellement nommés doivent entrer en fonction. Dans notre opinion, les officiers municipaux, l'élection faite, doivent occuper leur charge, du moment qu'ils ont prêté leur serment d'office. Or, comme le dit le code municipal, cette assermentation doit être faite dans les quinze jours, et nous sommes portés à conclure que ces officiers doivent, en conséquence, occuper leur charge immédiatement après leur assermentation.

GRAVELAGE DES CHEMINS. - (Réponse à A. G.) - Q. Une route se trouve sur la terre voisine de la mienne, et la paroisse voudrait la faire graveler. Je possède sur mon terrain une certaine quantité de gravelle, et la corporation voudrait un charroyer, pour finir la route. Ce morceau de terre où se trouve cette gravelle est en culture; et j'occupe le terrain depuis quatre ans. La municipalité peut-elle tout de même bouleverser mon terrain en me payant les dommages qu'elle me causera? R. En vertu de l'article 558 du code municipal l'inspecteur peut pénétrer, jusqu'à la distance d'un arpent de l'ouvrage public, sur toute terre non cultivée et y prendre tous les matériaux nécessaires à ses travaux; il est entendu que la corporation doit payer des dommages. Or, comme il s'agit maintenant d'une terre en culture, la corporation n'a donc pas le droit de bouleverser le terrain de notre correspondant, du moins, en vertu du code municipal.

NOUVELLE ROUTE. - (Réponse à J. M.) - Q. Il y a quelques années, la corporation municipale de notre localité a commencé des travaux sur une route avec l'aide du gouvernement, mais les travaux ont été suspendus, pendant deux ans. D'abord, le conseil a nommé un surintendant pour faire le tracé de la route, et ce dernier a fait son rapport au conseil qui n'a pas procédé davantage, parce que certains contribuables s'op-

La Cité dans les Fers

Qu'est-ce que la Cité dans les Fers, le dernier roman de M. Ubald Paquin. "La Cité dans les Fers" est l'histoire dramatisée d'une révolution qui aurait pour scène la province de Québec. L'auteur suppose une situation politique intenable pour les Canadiens-Français. Leurs droits sont foulés aux pieds, leur langue et leur religion sont attaquées ouvertement. Un homme se dresse alors, sorte de Mussolini, doublé d'un Mirabeau, qui enflamme les foules par son verbe convaincant et jette les bases d'une république laurientienne. Sur cette donnée, se greffe une intrigue d'amour. André Bertrand, le héros, a rencontré, un jour de printemps, une jeune fille, dont le regard indéfinissable l'a fasciné. Il l'aime et la réciproque se produit. Cependant, la jeune fille, dont le père est l'ennemi acharné du chef républicain, entraîne par les circonstances, trahit celui qu'elle aime. Il faut lire "La Cité dans les Fers". Telles scènes sont d'un tragique intense, entre autres celles où l'auteur raconte l'émeute dans les rues de Montréal. L'ouvrage illustré, par Albert Fournier, fait partie de nos Editions Edouard Garand, 153a rue Sainte-Elisabeth, Montréal. Cette maison vous enverra ce roman sur réception de 30c.

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX IRRITÉS PAR LE Soleil, le Vent, la Pousière et le Centre. Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'homme, et en employant MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Pores, Chiens, et autres Animaux. Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Écrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux. MURINE EYE REMEDY Co. 198 Ohio St. Chicago, U. S. A.

3

3

3